



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 33 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2013107-0017 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Vienne à Chinon le 7 juillet 2013	1
Arrêté N °2013154-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher canalisé de Chisseaux à Civray en Touraine le 7 juillet 2013	4
Arrêté N °2013175-0005 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher à Vérézès les 6 et 7 juillet 2013	8
Arrêté N °2013176-0005 - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département d'Indre- et- Loire	11
Arrêté N °2013182-0001 - arrêté portant désignation et nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles	16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Vienne à Chinon le dimanche 07 juillet 2013 de 9h30 à 13h00

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2013 par Monsieur DELISLE, représentant de l'Association OSE, située 46 rue Louis Desmoulins, sur la commune de Tours, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Vienne le 07 juillet 2013 de 9h30 à 13h00, une manifestation nautique comportant la « course à pieds avec obstacles en binôme »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Creuse de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 70-809 du 2 septembre 1970 modifiant et complétant les dispositions du décret du 17 avril 1934, réglementant le service des bateaux non soumis à la réglementation de la navigation maritime,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chinon en date du 26 février 2013,

Vu l'avis de Madame l'Animatrice du Réseau Natura 2000 en date du 15 février 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire en date du 20 février 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 1^{er} mars 2013,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 19 mars 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 22 février 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 22 mars 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le chef de la subdivision fluviale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Vienne à Chinon le 07 juillet 2013 de 9h30 à 13h00, comportant la « course à pieds avec obstacles en binôme » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Vienne intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Article 7 – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions (limitations physiques, informations des concurrents, ...) pour éviter la marche aquatique dans la vienne à l'amont et à l'aval de l'île de Tours.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation...) et que chaque pilote est titulaire du permis de conduire correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient au pétitionnaire la prise en charge des services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les dispositions de sécurité suivantes :

- présence sur l'eau, sur la zone de la traversée de la Vienne à la nage, de cinq (au lieu de trois) kayaks avec sauveteurs ;

- présence sur l'eau, au point de départ de la traversée de la Vienne à la nage, d'un bateau motorisé prêt à intervenir rapidement pour porter secours et évacuer une (ou des) personnes(s) en détresse ;
- présence, à proximité du point de départ de la traversée de la Vienne à la nage, de deux secouristes avec le matériel d'oxygénothérapie nécessaire ;

- balisage de la randonnée aquatique (bras gauche de la Vienne) garantissant une profondeur maximum de 50 centimètres et l'absence de tout trou d'eau sur le parcours.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par les numéros de téléphone "18 ou 112" au Centre de Traitement et de Régulation de l'Alerte. Ce dernier dépêchera alors sur les lieux les moyens de secours en fonction de la nature de l'appel reçu.

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone nécessaires (sapeurs-pompiers, SAMU, médecin...).

Il est donc impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les centres de secours de sapeurs-pompiers ainsi que le SAMU.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Vienne étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Chinon.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – Madame la sous-préfète de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire de Chinon.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Loches ;

Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Madame l'Animatrice du Réseau Natura 2000 ;

Monsieur le Maire de Chinon ;

Fait à Tours, le 17 avril 2013

le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des territoires,

pour le Directeur départemental des territoires,

et par délégation,

le Responsable de la subdivision fluviale,

Grégoire BONNET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher canalisé de Chisseaux à Civray-en-Touraine le 07 juillet 2013 de 12h00 à 14h00.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 26 février 2013 par Madame BROSSIER Rozenn, représentant l'Union Sportive de Chambray-lès-Tours Nage avec Palmes, situé Rue Roland-Pillain à Chambray-lès-Tours, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur le Cher canalisé entre le barrage de Chisseaux et celui de Civray-de-Touraine, le 07 juillet 2013 de 12h00 à 14h00, une manifestation nautique dans le cadre de la compétition de la nage avec palmes inscrite au calendrier officiel de la FFESSM,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Creuse de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 70-809 du 2 septembre 1970 modifiant et complétant les dispositions du décret du 17 avril 1934, réglementant le service des bateaux non soumis à la réglementation de la navigation maritime,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire, Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambray-lès-Tours en date du 08 avril 2013 ,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chenonceaux en date du 04 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chisseaux en date du 16 avril 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Civray-de-Touraine en date du 09 avril 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Syndicat du Cher Canalisé en date du 03 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 11 avril 2013,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 09 avril 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 23 avril 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 26 avril 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 23 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le chef de la subdivision fluviale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher canalisé entre le barrage de Chisseaux et celui de Civray-de-Touraine, le 07 juillet 2013 de 12h00 à 14h00, dans le cadre de la nage avec palmes inscrite au calendrier officiel de la FFESSM sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,
- de la stricte application des mesures de sécurité minimum à observer pour les manifestations de descentes de rivières par des nageurs avec palmes (instruction du 9 mai 1984),
- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher canalisé intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise au préalable, le chenal à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque concurrent.

De plus, la bouée de régate située en aval du pont de Chisseaux devra impérativement être positionnée vers la rive droite pour ne pas gêner le franchissement du pont par les bateaux à passagers.

ARTICLE 6 - Pour mémoire, en application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St Sauveur à Tours (cote lisible sur le site vigicrues).

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande. Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher des barrages et des déversoirs à moins de 100 m, en aval et en amont, sauf pour l'accès aux écluses.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur la prise en charge des services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loir, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire.

ARTICLE 10 - Pour toutes demandes de secours le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par les numéros de téléphone "18 ou 112" au Centre de Traitement et de Régulation de l'Alerte. Ce dernier dépêchera alors sur les lieux les moyens de secours en fonction de la nature de l'appel reçu.

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone nécessaires (sapeurs-pompiers, SAMU, médecin...).

Il est donc impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les centres de secours de sapeurs-pompiers ainsi que le SAMU.

ARTICLE 11 – D'une part, le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

D'autre part, à ce jour, compte tenu des niveaux d'eau anormalement élevés pour la saison, il n'est pas certain que le barrage de Civray pourra être réparé pour le 7 juillet. Dans ce cas, le courant sera libre, et la manifestation pourra avoir lieu dans les conditions prévues au 2.5 du dossier de demande, les organisateurs devant assurer la sécurité autour des barrages ou annuler la manifestation dans les conditions prévues au 2.6. Les organisateurs devront alerter le Syndicat du Cher canalisé et la Subdivision Fluviale d'Indre-et-Loire.

Si, à l'inverse, le barrage était fonctionnel et la navigation ouverte, une partie du ponton situé à l'amont du barrage de Civray devra être laissée libre pour l'accostage des bateaux.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes de Chambray-lès-Tours, Chenonceaux, Chisseaux et Civray-de-Touraine.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 - Madame la Sous-Préfète de Chinon, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire de Chambray-lès-Tours**.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches ;
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Chambray-lès-Tours ;
Monsieur le Maire de Chenonceaux ;
Monsieur le Maire de Chisseaux ;
Monsieur le Maire de Civray-de-Touraine.

Fait à Tours, le 03 juin 2013

le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des territoires,

pour le Directeur départemental des territoires,

et par délégation,

le Responsable de la subdivision fluviale,

Grégoire BONNET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher à Véréz les 6 et 7 juillet 2013.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 28 mars 2013 par Monsieur Philippe FAYASSE, Maire de Véréz, représentant la commune de Véréz - rue Vincent Moreau, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur le Cher à Véréz, le 6 juillet 2013 de 16h00 à 18h00 et le 07 juillet 2013 de 12h00 à 19h00, une manifestation nautique dans le cadre de la « 5ème édition de la Fête des berges »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Creuse de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 70-809 du 2 septembre 1970 modifiant et complétant les dispositions du décret du 17 avril 1934, réglementant le service des bateaux non soumis à la réglementation de la navigation maritime,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Véréz en date du 11 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 21 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 07 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 06 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 11 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 14 juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 23 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le chef de la subdivision fluviale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher à Véretz, le 6 juillet 2013 de 16h00 à 19h00 et le 07 juillet 2013 de 08h00 à 23h30, une manifestation nautique dans le cadre de la « 5ème édition de la Fête des berges », sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- une attention toute particulière sera portée aux baptêmes de canoës par l'association Company le dimanche 07 juillet 2013, notamment concernant la réglementation spécifique à cette activité eu égard à un public potentiellement néophyte,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes bateleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

ARTICLE 7 - Pour mémoire, en application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St Sauveur à Tours (cote lisible sur le site vigicrues).

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loir, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur la prise en charge des services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par les numéros de téléphone "18 ou 112" au Centre de Traitement et de Régulation de l'Alerte. Ce dernier dépêchera alors sur les lieux les moyens de secours en fonction de la nature de l'appel reçu.

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone nécessaires (sapeurs-pompiers, SAMU, médecin...).

Il est donc impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les centres de secours de sapeurs-pompiers ainsi que le SAMU.

ARTICLE 12 – D'une part, le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts. D'autre part, Le Syndicat du Cher canalisé ne peut garantir à ce jour que le barrage de Larçay sera relevé à la date prévue pour la manifestation, compte tenu des conditions météorologiques et hydrologiques actuelles.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de(s) la commune(s) de Véréz.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire de Véréz**.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame la Sous-préfète de Loches ;
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Véréz ;

Fait à Tours, le 24 juin 2013

le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des territoires,

pour le Directeur départemental des territoires,

et par délégation,

le Responsable de la subdivision fluviale,

Grégoire BONNET

ARRETE

fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) N 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Pour la détermination du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels, le département d'Indre-et-Loire comprend une zone défavorisée simple, dont la composition est précisée à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Dans cette zone défavorisée est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Pour chacune des plages de chargement définie à l'article 2, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé pour la campagne 2013.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux dit stabilisateur fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 4 -

Les surfaces fourragères primables sont :

- les surfaces en productions fourragères qui comportent des prairies, des parcours, des landes, des estives, des plantes fourragères annuelles, hors céréales et oléagineux ;
- les surfaces en céréales consommées par les animaux de l'exploitation.

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP), le secrétaire générale de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département.

TOURS, le 25 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Signé : L. BRESSON

Annexe 1
Liste des communes d'Indre-et-Loire
composant la zone défavorisée simple du département

37001 - Abilly	37069 - Chemillé sur Indrois	37141 - Luzillé	37218- St Flovier
37002 - Ambillou	37075 - Cigogné	37142 - Maillé	37221- St Hippolyte
37006 - Artannes sur Indre	37077 - Cinq Mars la Pile	37143 - Manthelan	37222- St Jean St Germain
37008 - Athée sur Cher	37078 - Ciran	37145 - Marcé sur Esves	37223- St Laurent de Lin
37009 - Autrèche	37080 - Civray sur Esves	37146 - Marcilly sur Maulne	37224- St Laurent en Gâtine
37010 - Auzouer en T	37081 - Cléré les Pins	37149 - Marray	37226- St Maure de T
37012 - Avon les Roches	37082 - Continvoir	37150 - Mazieres de T	37227- St Michel sur Loire
37013 - Avrillé les Ponceaux	37083 - Cormery	37155 - Monthodon	37229- St Nicolas des Motets
37014 - Azay le Rideau	37084 - Couesmes	37157 - Montrésor	37230- St Ouen les Vignes
37015 - Azay sur Cher	37085 - Courcay	37158 - Montreuil en T	37232- St Patrice
37016 - Azay sur Indre	37086 - Courcelles de T	37159 - Monts	37234 - St Quentin sur I
37019 - Barrou	37090 - Crissay sur Manse	37160 - Morand	37238 - St Senoch
37020 - Beaulieu les Loches	37092 - Crotelles	37162 - Mouzay	37240 - Saunay
37021 - Beaumont la Ronce	37094- Cussay	37165 - Neuil	37241 - Savigné sur Lathan
37023 - Beaumont Village	37095 - Dame Marie les Bois	37166 - Neuillé le Lierre	37245 - Semblancay
37025 - Berthenay	37115 - Descartes	37167 - Neuillé Pont Pierre	37246 - Sennevières
37026 - Betz le Chateau	37097 - Dolus le Sec	37168 - Neuilly le Brignon	37247 - Sepmes
37027 - Bléré	37098 - Draché	37169 - Neuville sur Brenne	37249 - Sonzay
37028 - Bossay sur Claise	37099 - Druyes	37173- Nouans les Fontaines	37250 - Sorigny
37029 - Bossée	37100 - Epeigné les Bois	37174 - Nouatre	37251 - Souvigné
37030 - Boulay (Le)	37102 - Essards (Les)	37175 - Nouzilly	37253 - Sublaines
37032 - Bourman	37103 - Esves le Moutier	37176 - Noyant de T	37254 - Tauxigny
37033 - Boussay	37104 - Esvres sur Indre	37177 - Orbigny	37257 - Thilouze
37036 - Braye sur Maulne	37106 - Ferriere (La)	37181 - Paulmy	37259 - Tournon St Pierre
37037 - Brèches	37107 - Ferriere Larcon	37182 - Pemay	37262 - Trogues
37038 – Bréhémont	37108 - Ferriere sous Beaulieu	37183 - Perrusson	37263 - Truyes
37039 - Bridoré	37111 - Genillé	37184 - Petit Pressigny (Le)	37264 - Vallères
37044 - Celle Guenand (La)	37112 - Gizeux	37186 - Pont de Ruan	37265 - Varennes
37045 - Celle St Avant (La)	37113 - Grand Pressigny	37188 - Pouzay	37269- Verneuil sur Indre
37046 - Céré la Ronde	37114 - Guerche (La)	37189 - Preuilly sur Claise	37271 - Villaines les Rochers
37047 - Cerelles	37116 - Hermites (Les)	37192 - Reignac sur Indre	37272 - Villandry
37048 - Chambon	37117 - Hommes	37194 - Reugny	37275 - Villedomain

37049 - Chambourg sur Indre	37118 - Huismes	37197 - Rigny Ussé	37276 - Villedomer
37053 - Chanceaux près Loches	37120 - Ingrandes de T	37198 - Rillé	37277 - Villeloin Coulangé
37055 - Channay sur Lathan	37123 - Langeais	37200 - Rivarenes	37278 - Villeperdue
37056 - Chapelle aux Naux (La)	37127- Liège (Le)	37204 - Rouziers de T	37279 - Villiers au Bouin
37057- Chapelle Blanche (La)	37128 - Lignéres de T	37205 - Saché	37280 - Vou
37061 - Charnizay	37130 - Ligueil	37209 - St Bauld	37282 - Yzeures sur Creuse
37062 - château la Vallière	37132 - Loches	37210 - St Benoit la Forêt	
37063 - Château Renault	37133 - Loché sur Indrois	37211 - St Branchs	
37064 - Chaumussay	37134 - Louans	37212 - Ste Catherine de F	
37066 - Chédigny	37136 - Louroux (le)	37216 - St Epain	
37067 - Cheillé	37137 - Lublé	37217- St Etienne de Chigny	

Annexe 2
 Définition des plages optimales et non optimales de chargement
 ainsi que les montants de l'ICHN qui y sont associés pour le
 département d'Indre-et-Loire

Dénomination de la plage	Limites de chargement de la plage	Montants de l'ICHN par hectare de surface fourragère
Plage optimale de chargement n° 3	Chargement supérieur ou égal à 1 UGB par hectare et inférieur à 1,8 UGB par hectare	49 €
Plage non optimale de chargement n° 1	Chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB par hectare et inférieur ou égal à 1 UGB par hectare	39,20 €
Plage non optimale de chargement n° 2	Chargement supérieur ou égal à 1,8 UGB par hectare et inférieur à 2 UGB par hectare	39,20 €

ARRÊTÉ portant désignation et nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article R. 361-13,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les propositions des organisations concernées,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles, pour une durée de trois ans :

- 1 – M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- 2 – M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 3 – M. le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- 4 – Représentants de la Coordination Rurale 37 :

Titulaire	Suppléant
M. Frederic SALAIS	M. Christian FOUQUET
Les Hautes Thurinières	La Mignonnerie
37290 BOUSSAY	37370 SAINT-PATERNE RACAN

- 5 – Représentants des Jeunes Agriculteurs – Coordination Rurale 37 :

Titulaire	Suppléant
M. Laurent GILLOIRE	M. Dimitri CAMAIN
Domaine de Neuil	La Barre
37370 CRAVANT LES COTEAUX	37190 RIVARENNES

- 6 – Représentants de l'UDSEA :

Titulaire	Suppléant
M. Denis PAULIN	M. Daniel ROBERT
La Sourderie	La fosse Arrault
37460 CERE LA RONDE	37190 VALLERES

- 7 – Représentants des JA :

Titulaire	Suppléant
M. Vincent LEQUIPPE	M. Richard SENECHAUD
Le Moulin de l'Ardillière	Le Clos
37330 COUESMES	37110 AUTRECHE

- 8 – Représentants de la Confédération Paysanne

Titulaire
M. GIGOUT Jean-Yves
Le Coudray
37370 CHEMILLE SUR DEME

9 – Représentants de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

M. François GESLIN
Inspecteur agricole AVIVA
107 Bis Avenue de la République
91230 MONTGERON

10 – Représentants des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Michel CHEREAU La Pinsonnière 37110 AUZOUER EN TOURAINE	M.Gilles CAILLARD 22 le Haut Village 37260 ARTANNES

11 – Représentants des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés :

Titulaire	Suppléant
M.Christian FIGIEL Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Boulevard Winston Churchill 37041 TOURS Cedex	Mme Annie LE JEHAN Banque populaire Val de France 2 avenue Victor Hugo 37300 JOUÉ LES TOURS

Article 2 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication au RAA du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 1er juillet 2013

Jean-François DELAGE